

N° 4793

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

PROPOSITION DE LOI

portant modification de la loi du 28 août 1998 sur les établissements hospitaliers

* * *

*(Dépôt, M. François Bausch: le 2.5.2001)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Exposé des motifs.....	1
2) Texte de la proposition de loi	2

*

EXPOSE DES MOTIFS

La loi du 28 août 1998 sur les établissements hospitaliers constitue la base légale pour la planification hospitalière. Sur base de différents critères le plan hospitalier définit la hiérarchie, l'envergure et le champ d'action des différents établissements hospitaliers. Selon l'article 2 de la loi du 28 août 1998 sur les établissements hospitaliers, ce plan hospitalier „détermine pareillement les services hospitaliers qui font partie de l'établissement“.

Or, l'article 2 de la loi du 28 août 1998 prévoit l'établissement dudit plan hospitalier par règlement grand-ducal. Se pose donc la question si cette procédure arrêtée par la loi du 28 août 1998 répond aux exigences de transparence publique et de contrôle parlementaire liées directement à un projet d'une telle envergure financière et d'intérêt public.

Dans son avis du 5 avril 2001 sur le projet de règlement grand-ducal établissant le plan hospitalier national le Conseil d'Etat exprime les mêmes préoccupations: „La législation hospitalière attribuée au pouvoir réglementaire l'établissement du plan hospitalier. Or, il appert qu'en faisant abstraction d'une loi formelle en la matière, on aboutit, de l'avis du Conseil d'Etat, à des situations peu satisfaisantes du point de vue de la hiérarchie des normes. En effet, la loi du 28 août 1998 prévoit dans son article 11 l'intervention de l'Etat à raison de 80% au niveau des investissements hospitaliers. Compte tenu de l'importance des montants en jeu, l'article 99 de la Constitution impose en l'occurrence le recours à la loi formelle pour autoriser ces investissements. Ainsi, la loi du 21 juin 1999 autorisant l'Etat à participer au financement de la modernisation, de l'aménagement ou de la construction de certains établissements hospitaliers a autorisé certains investissements qui ne répondent plus aux choix politiques prévus dans le cadre du projet de plan hospitalier sous revue. Il serait donc approprié de conférer au plan hospitalier le caractère de loi formelle permettant un débat démocratique au sein des instances législatives.“

La présente proposition de loi entend remédier à cette situation en introduisant dans l'article 2 de la loi du 28 août 1998 sur les établissements hospitaliers l'établissement d'un plan hospitalier par une loi formelle.

*

TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

L'article 2 de la loi du 28 août 1998 sur les établissements hospitaliers est modifié comme suit:

„Art. 2.– Le ministre de la Santé assure la coordination de tous les établissements hospitaliers.

Un plan hospitalier national répondant tant aux besoins sanitaires du pays qu'aux contraintes d'un fonctionnement efficient des établissements hospitaliers sera établi par une loi et sur la base des données à fournir par la carte sanitaire du Grand-Duché.

Ce plan établira également les critères selon lesquels seront classés les différents établissements et procède à leur classement. Il détermine pareillement les services hospitaliers qui font partie de l'établissement.

Les critères se rapporteront notamment:

- aux besoins sanitaires,
- aux possibilités de continuité des soins,
- à l'infrastructure médico-technique,
- aux disciplines médicales représentées ou pouvant être représentées,
aux statistiques d'activité médicale.“